



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'économie des filières agricoles et agroalimentaires (SREFAA)

Pôle Contrôle des Structures

Dossier suivi par :
Eric de Bussy, Carole Godefroy et Jean Chesnot

DDTM du Morbihan

Tél. : 02.56.63.74.26/74.15/74.27

Courriel : ddtm-structures@morbihan.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C56220684

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

SCEA DE BELLEVUE
Madame Liliane MELL
Le Jourdu d'En Bas
56110 LE SAINT

Rennes, le 23/03/2023

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ DE SUSPENSION

RELATIF A UNE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment ses articles L331-1 à L331-11 et R331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

VU en particulier l'article L331-3-1-II du CRPM, au terme duquel lorsque l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration au sens du 3° du I du même article, l'autorité administrative peut, après avis de la CDOA, suspendre l'instruction de la demande d'autorisation pour une durée de huit mois ;

VU l'article D331-6-1 du CRPM ;

VU l'arrêté préfectoral 2018-16164 du 4 mai 2018 fixant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Bretagne (SDREA) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/DRAAF/DSG du 16 novembre 2020 portant délégation de signature de M. le Préfet de la région Bretagne à M. Michel STOUMBOFF, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/12/2022 déposée par la SCEA DE BELLEVUE dont le siège d'exploitation est situé à LE SAINT pour la reprise des parcelles précédemment mise en valeur par Monsieur LE ROUX Joseph :

F681 – F683 – F684 – F692 – F706 - F693 située à LE SAINT pour une surface totale de 2,2319 ha ;

VU l'avis émis le 16/03/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Morbihan;

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA ;

CONSIDÉRANT qu'après réalisation de l'opération envisagée par la SCEA DE BELLEVUE, la surface de l'exploitation rapportée aux UTA serait supérieure à 4 fois le seuil de déclenchement du contrôle des structures en Bretagne, soit 80 hectares et l'IDE/UTA de l'exploitation serait supérieur à 200 % de la moyenne régionale, qu'en conséquence, l'opération envisagée par la SCEA DE BELLEVUE conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif, au regard des critères définis par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que selon les dispositions de l'article L331-3-1-II du CRPM, faute de candidat concurrent, l'autorisation d'exploiter peut, dans ce cas, être suspendue ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la CDOA du 16/03/2023 susvisée, tendant à ce que l'instruction de la

demande déposée par la SCEA DE BELLEVUE soit suspendue pour une durée de huit mois, conformément à l'article 5 de la loi n°2021-1756 du 23/12/2021, dès lors que l'opération envisagée par la SCEA DE BELLEVUE conduit à un agrandissement excessif au regard du SDREA de la région Bretagne ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article I.

L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA DE BELLEVUE, dont le siège d'exploitation est situé à LE SAINT, et enregistrée le 07/12/2022 pour les parcelles

F681 – F683 – F684 – F692 – F706 - F693 située à LE SAINT d'une superficie totale de 2,2319 ha et

appartenant à : Mademoiselle MAILLARD Sylvie demeurant à VETRAZ-MONTHOUX (74100),
Monsieur LE ROUX Arnaud demeurant à LANFAINS (22800),
Monsieur LE ROUX Stéphane demeurant à LE SAINT (56110),
Madame LE ROUX Christelle demeurant à CALLAC (22160),
Madame LE ROUX Magali demeurant à MOTREFF (29270),
Madame LE ROUX Sandrine demeurant à LE SAINT (56110),
Madame LE ROUX Marie demeurant à CALLAC (22160),
Madame LE ROUX Marie-Louise demeurant à PORNIC (44210),
Madame LE ROUX Antoinette demeurant à GOURIN (56110).

est suspendue pour une durée de huit mois à compter de la date de publication de la présente décision.

Article II.

Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.

Article III.

Conformément aux dispositions de l'article D331-6-1 du CRPM, le présent arrêté est notifié à la SCEA DE BELLEVUE et aux propriétaires concernés et fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie de LE SAINT. Cet arrêté est également publié pendant huit mois sur le site internet de la préfecture du Morbihan.

Article IV.

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet de la région de Bretagne (à adresser à la DRAAF au 15 avenue de Cucillé 35 047 RENNES cedex 9) ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article V.

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne est en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de la région Bretagne,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,


Angélique METAIS

Copie à : DDTM du Morbihan